DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ABLAZE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social :
19 Rue du Musée
13001 MARSEILLE

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 4
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 5
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES 6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
ARTICLE 15 – INTERDICTION DU DEMEMBREMENT ET DU NANTISSEMENT DE TITRES 8
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .. 8
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 11
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE 11
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 11
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 12
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 17
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 17
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 18
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 19
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 20
ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT 20
ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 20
ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS 21

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

LES SOUSSIGNES :

- La société TYPEHERE, SOCIEDAD LIMITADA, Société à responsabilité limité soumis au droit au droit espagnol, dont le siège social est fixé à MADRID (28028 - Espagne), Calle Pedro Heredia, Num 15, Planta 2, Puerta G, numéro d'identification fiscale B56235823, Administration de l'AEAT 28612 Maria Molina, Code de Sécurité YEEQ3LY2WCCJTV4K à l'agence tributaire,

Représentée par Monsieur François PLANET, son gérant,

- La société EVERCAP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est fixé 2 Rue Robert à MARSEILLE (13007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le 981 546 575,

Représentée par Monsieur Vincent PLANET, son gérant,

- La société PIERUCCI LIMITED, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé 59 Rue Grignan à MARSEILLE (13006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 981 618 564,

Représentée par Monsieur Axel PIERUCCI, son Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par Actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement de logiciels et d'applications Web, E-commerce et personnalisation de textiles, objets et autres produits de merchandising ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABLAZE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19 Rue du Musée à Marseille (13001)**

Il peut être transféré en tout autre endroit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire :

Lors de la constitution, les soussignés, apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €), correspondant au montant du capital social et à cinq mille actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque BPMED – Agence de Marseille Corderie (13), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par chaque associé.

Cette somme de mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des Associés.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

La collectivité des Associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces Actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, Associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président sur autorisation du comité stratégique du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux Associés, de rachat de la société de ses propres Actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3 En cas de division, réduction ou augmentation de la valeur nominale des Actions Ordinaires les caractéristiques des Actions de Préférence sont automatiquement ajustées pour tenir compte de ces modifications, étant précisé que la valeur nominale d'une Action de Préférence devra toujours être égale à celle d'une Action Ordinaire.

8.4 En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission effectuée par élévation de la valeur nominale, la valeur nominale de chaque Action Ordinaire et de chaque Action de Préférence est élevée du même montant. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission effectuée par attribution gratuite d'Actions nouvelles, les Associés de Préférence reçoivent des Actions de Préférence de même catégorie que celles qu'ils détiennent.

8.5 Toute réduction de capital motivée par des pertes s'opère entre les Associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé sur autorisation du comité stratégique.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers :	toute personne ou entité, n'ayant pas la qualité de Titulaire ;
Titre :	toute Action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès directement ou en différé au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Titulaire :	titulaire de Titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer :	réaliser un Transfert.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article 12 ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3 Transfert libre

Les Transferts réalisés en exécution d'un pacte d'associés et de titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital extra-statutaire auquel tous les Titulaires seraient parties, et notamment ceux qui interviendraient en exercice d'une promesse de vente prévue audit pacte, seront libres.

12.4 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne droit à une voix.

13.4 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'Action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des Associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DU DEMEMBREMENT ET DU NANTISSEMENT DE TITRES

15.1 Les Associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs Actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions ou sur autorisation du comité stratégique.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'Action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des Associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des Associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'Actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des Associés.

15.2 Les Associés s'interdisent de donner en nantissement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un quelconque titre de la société sauf autorisation du comité stratégique.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

16.1.3 Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

16.2 Directeur général et directeurs généraux délégués

16.2.1. Le président peut être assisté d'un directeur général et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général ou directeur général délégué est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont désignés par le président.

La durée des fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions du directeur général ou des directeurs généraux délégués et réciproquement.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le président qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du directeur général, ou d'un directeur général délégué quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du président. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas.

Le Président dirige, gère et administre la société, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des Associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent être nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires, si la législation l'impose ou par choix de la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des Associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des Associés ou des séances de l'Associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, directeurs généraux délégués, l'un de ses Associés disposant d'une Action des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des Associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président, aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- agrément des cessions d'Actions,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autoriser les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autoriser les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide de la nomination, du renouvellement ou de la révocation du directeur général.

Toute autre décision relève de la compétence du président, des directeurs généraux, directeurs généraux délégués.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'Associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

<u>21.2.1. Décisions extraordinaires</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés :

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- agrément pour le Transfert de Titre,
- révocation du Président,
- émission, rachat, conversion d'Actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- adoption ou modification des règles relatives à l'agrément
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'Actions,
- attribution d'Actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des Actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des Associés.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus des trois quarts des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des Associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des Actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un Associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

- changement de nationalité de la société,

- et toute décision, y compris de transformation, qui ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des Associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des Associés statue au moins une fois par an, dans un délai permettant la distribution d'éventuels dividendes dans les délais légaux, sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les Associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des Actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des Associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des Actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des Actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des Associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les Associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des Associés est convoquée par le président ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des Actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des Associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé, ou également en son absence, par le directeur général déléguée, et, en cas de pluralité de directeurs généraux délégués, par le plus âgé. En l'absence de tout mandataire social, l'assemblée élit un président de séance parmi les Associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et l'éventuel secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix, Associées de la société ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les Associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les Actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des Associés peut être consultée par correspondance par le président.
En ce cas, le président doit adresser à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'Associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un Associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des Associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.
La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les Associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des Associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des Associés par voie de téléconférence, chaque Associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à l'auteur de la consultation par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.
Les Associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les Actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des Associés élit un président de séance parmi les Associés présents.
La collectivité des Associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des Associés.

21.6 Participation aux consultations des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une Action.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des Associés en même temps et dans la même forme que les Associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des Associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et l'éventuel secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et le secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'Associé unique de la société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'Associé unique de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des Associés de la société.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, ou l'Associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des Associés ou l'Associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des Associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des membres du comité stratégique et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les Associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
La collectivité des Associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les Actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Vincent PLANET, né le 16 novembre 1992 à TULLE (19), demeurant 2 Rue Robert à MARSEILLE (13007).

Monsieur Vincent PLANET, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les Associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1 375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

Société TYPEHERE, Monsieur François PLANET, LE 04/12/2023 DocuSigned by: DA499FADCB9B4D9...	**Société PIERUCCI LIMITED** Monsieur Axel PIERUCCI LE 04/12/2023 DocuSigned by: 5D2C1E85BDF4437...
Société EVERCAP Monsieur Vincent PLANET LE 04/12/2023 DocuSigned by: E70C394ABD8B481...	**Monsieur Vincent PLANET*** 04/12/2023 Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by: E70C394ABD8B481...

* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

DocuSign Envelope ID: 597C4CBD-5DC8-41BC-8BED-86B924341E23

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;

- Prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société ;

- Engagement, auprès de Maître Nicolas BRANGIER, 64 Rue Montgrand à MARSEILLE (13006), de frais et honoraires de conseil et du coût des formalités (publicité, greffe) en vue de la constitution de la Société et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1 375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Société TYPEHERE, Monsieur François PLANET, LE 04/12/2023 DocuSigned by: DA499FADCB9B4D9...	**Société PIERUCCI LIMITED** Monsieur Axel PIERUCCI LE 04/12/2023 DocuSigned by: 5D2C1E85BDF4437...
Société EVERCAP Monsieur Vincent PLANET LE 04/12/2023 DocuSigned by: E70C394ABD8B481...	

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.